

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CS339

présenté par

Mme Dogor-Such, M. de Lépinau, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Pollet et
M. Bentz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1110-5-3 du code de la santé publique, les mots : « , même s'ils peuvent avoir comme effet d'abréger la vie » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette phrase semble ambiguë. Il n'y a qu'à rappeler l'article R4127-38 qui dispose : « le médecin doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité du malade et reconforter son entourage. Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort. »